

Comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée

---

séance du 8 décembre 2022

---

délibération n°2022-2

---

**AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LA PÊCHE DE L'ANGUILLE EN EAU DOUCE SUITE À LA  
LEVÉE DES INTERDICTIONS DE CONSOMMATION ET DE COMMERCIALISATION  
(ARRÊTÉS « PCB »)**

---

Le comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI), délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, article R436-48 6°,

Vu le règlement intérieur du COGEPOMI Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté DREAL-SG-2022-112 du 07 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée qui demande que la délivrance des autorisations annuelles de pêche de l'anguille aux pêcheurs aux engins et aux filets en eau douce prenne en compte l'état de la population d'anguille au travers des descripteurs ou indicateurs locaux et européens,

Vu le tableau de bord du PLAGEPOMI présenté en séance et l'évolution des descripteurs de la population d'anguille sur le bassin à fin 2021

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 17 novembre 2022 relatif à la situation de l'anguille

Vu les avis du COGEPOMI du 18 avril 2019 et du 6 février 2020 relatifs à la délivrance des autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

**CONSTATE** que les descripteurs aux plans européen et local ne montrent pas d'évolution à la hausse de la population d'anguille dans le bassin malgré les efforts importants entrepris ces dernières années pour restaurer les habitats de cette espèce et améliorer la continuité écologique dans les zones d'actions prioritaires du PLAGEPOMI ;

**DEMANDE** que les efforts soient poursuivis pour réduire les impacts de toutes les pressions qui s'exercent sur les populations d'anguilles ;

**CONFIRME** que les autorisations annuelles de la pêche de l'anguille en eau douce par les pêcheurs aux engins et aux filets ne doivent pas être délivrées tant que les observations locales ne montrent pas de consolidation à la hausse des descripteurs par rapport à la période 2010-2012 ;

**ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** à la délivrance de ces autorisations ;

**ET DEMANDE** que les bilans annuels faits en COGEPOMI de l'évolution des descripteurs

de la population d'anguille soient poursuivis sur le cycle 2022-2027 et que la connaissance des populations et de l'efficacité des opérations de restauration des milieux et de la continuité soient renforcés sur la même période.

Le président du COGEPOMI

  
DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
La directrice régionale adjointe

Estelle RONDREUX